

DELIBERATION

Guide méthodologique pour la création ou l'extension de stockage d'eau en Bretagne

Réunion de la CLE du Jeudi 12 Juin 2025

Personnes présentes

Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon
Président de la CLE : Joseph BOIVENT

Jeudi 12 Juin 2025 à 17h00

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Collège Elus					
Région Normandie	VOGT	Pierre			
Région Pays de la Loire	DESILLIERE	Florence			
Région Bretagne	PERRIN	Stéphane			
Département d'Ille et Vilaine	SOULABAILLE	Yann			
Département de la Manche	DENOT	André			
Département de la Mayenne	TARLEVE	Claude			
Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel	HERY	Jean-Pierre			
Communauté de communes de Bretagne Romantique	GUERCHE	Sandrine			
Liffré Cormier communauté	VEILLAX	David	1		
Communauté de commune de l'Ernée	BUCHARD	Constant			
Fougères Agglomération	PARLOT	Cécile	1		
Val d'Ille Aubigné	MOREL	Gérard			
Mont-Saint-Michel Normandie agglomération	BICHON	Vincent			
Vitré Communauté	BERHAULT	Marie Louise	excusée		
Couesnon Marches de Bretagne	EON	Jean-Yves	P		
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	BRARD	Michel	excusé		
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	COUASNON	Hubert			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	AVRIL	Henri			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	ISAMBARD	Albert			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	LEONARD	Gilbert			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	CHAPDELAINE	Rémi			

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	LEFEUVRE	Diana			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	JANVIER	Thomas			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	COIRRE	Jean-Pierre			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	BALLUAIS	Michel			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	BRARD	Hervé			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	FORET	Alain			
Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine	VASLET	Didier			
Représentants des maires de la Manche	NOEL	Didier			
Représentants des maires de la Manche	GUERIN	Jean-René			
Représentants des maires de Mayenne	GAHERY	Jean-Paul			

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Collectivité Eau du bassin rennais	PINAULT	Pascal	excusé		
Eau du Pays de Fougères	BOIVENT	Joseph	1		<i>Present</i>
Syndicat Mixte du Couesnon Aval	HALAIS	Louis			
Syndicat Loisanse Minette	DESLOGES	Jean			
Syndicat départemental de l'eau de la Manche	RABASTE	Yann	excusé		
Collège Usagers					
Chambre d'Agriculture de la Manche	LECOMPAGNON	Philippe			
Chambre d'agriculture de la Mayenne	ROULAND	Bruno			
Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine	SALMON	Florian	excusé		
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Saint-Malo - Fougères	LAGADEC	Marie-Claire			
Comité Départemental du canoë-kayak d'Ille-et-Vilaine	DUCCOURET	Bernadette			
Eau et Rivières de Bretagne	MAUDET	Annie			
Eau et Rivières de Bretagne	BELLENFANT	Joël			
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine	LEMEE	Hervé			
Groupeement des agrobiologistes d'Ille-et-Vilaine	FRETAY	Sonia	1		
La Passiflore	HARVEY	Mathilde	1		
La Passiflore	BOUREL	Gérard	excusé		
Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères	BERNIER	Dominique	1		
Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères	JUIGNET	Ludovic	excusé		
Section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord	HURTAUD	Frédéric	excusé		
Syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine	BARBIER	François	excusé		
UFC-Que choisir	BELLOIR	Daniel	1		

Organisme	Nom	Prénom	Inscription	Mandat	Signature
Collège Etat					
Agence de l'Eau Loire Bretagne	Le directeur	M. Patrick LUNEAU			
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche - MISEN	Le directeur	Mme Barbara TREMARE	excusé		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine - MISEN	Le directeur	Mme Martine PINARD			
DREAL de bassin Loire Bretagne	Le préfet coordonateur du bassin Loire Bretagne				
Office Français de la Biodiversité - Délégation régionale Bretagne	Le directeur				
Préfecture de la Manche	Le préfet				
Préfecture de la Mayenne	Le préfet		excusé		
Préfecture d'Ille-et-Vilaine	Le préfet				
Sous-préfecture de Fougères-Vitré	Le sous-préfet de Fougères-Vitré		excusé		

Nombre de membres de la CLE présents : 13

Autres personnes présentes : François-Xavier DUPONCHEEL, Sylvie LE ROY, SBC

Délibération

Guide méthodologique pour la création ou l'extension de stockage d'eau en Bretagne

Présentation

Le guide méthodologique pour la création ou l'extension de stockage d'eau en Bretagne est un guide qui doit servir d'aide pour les services instructeurs pour l'implantation et le dimensionnement d'ouvrages de stockage d'eau à remplissage « hivernal » à partir de prélèvements directs dans le milieu (ruissellement, pompage), quel que soit l'usage de l'eau mais hors usages prioritaires (type AEP) et de grands projets structurants.

Il doit éclairer les instructeurs sur le dimensionnement d'un ouvrage de stockage en lien avec la capacité du milieu à pouvoir fournir l'eau, en prenant en compte les contraintes réglementaires associées au prélèvement, le remplissage et le stockage de l'eau.

Il est bien précisé que les mesures prévues dans ce guide devront donc être revues et adaptées en fonction des conclusions des études HMUC validées.

Les services de l'Etat à l'initiative de ce guide ont consulté les référents techniques de différents structures (notamment des structures porteuses de SAGE, de la Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB), d'Eau et Rivières de Bretagne). Lors de la réunion de concertation technique en visio du 21 mai 2025, un élu représentant de la CRAB et un président de SAGE, également président de l'APPCB ont également participé. Les observations sont attendues avant le 15 juillet 2025.

Après en avoir échangé avec la coordinatrice du SAGE, M. Boivent a proposé de soumettre ce guide pour avis aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Ces éléments de la Commission Locale de l'Eau présents ont voté à l'unanimité pour l'avis comportant les observations suivantes :

Préambule (p.3)

Il y est écrit :

« [Le Guide] a été présenté pour avis auprès d'organismes partenaires extérieurs (chambre d'agriculture de Bretagne, Eau et rivières de Bretagne, organismes financiers et SAGE). »

- ✓ **Proposition :** Au lieu de « SAGE », qui laisse supposer que les CLE ont été officiellement consultées, préciser « les cellules d'animation de CLE via la chargée de mission de l'APPCB ».

CONTEXTE BRETON

1-Hydrogéologie et capacités de stockages hivernales (p.5)

Sous ce chapitre, il est rappelé la particularité bretonne de la ressource en eau : des nappes souterraines peu capacitatives, des eaux superficielles fortement alimentées par les eaux souterraines, l'importance des pluies hivernales pour recharger les nappes et soutenir le débit des cours d'eau en période d'étiage.

Il est notamment écrit : « Les pluies hivernales ont donc un rôle prépondérant pour le remplissage des réserves en eaux souterraines qui assurent ensuite un rôle indispensable de soutien d'étiage des cours d'eau notamment pour les têtes de bassin versant. »

- ✓ **Proposition** : Rappeler dès le contexte, l'importance de mettre en œuvre toutes les mesures d'infiltration des pluies en milieu urbain comme en milieu rural et de développer une politique d'hydrologie régénérative à l'échelle des bassins versants.

LES STOCKAGES D'EAU : DEFINITIONS ET GRANDES NOTIONS ASSOCIEES

2-Origine de l'eau stockée et focus usages potentiels de l'eau stockée (p.11)

Il y est écrit :

« De nombreux usages de l'eau peuvent être assurés en période de basses eaux grâce à ces stockages d'eau :

- arrosage d'espaces verts : pour les collectivités, les entreprises ou les particuliers
- arrosage de terrains de sport et de loisirs (terrains de jeux collectifs extérieurs, carrières d'équitation, golfs, ...) : pour les collectivités ou professionnels
- irrigation de cultures végétales (irrigation agricole de légumes de plein champs, de cultures maraîchères, de grandes cultures, ...) : pour les agriculteurs
- utilisation dans les eaux de process pour les industriels ou artisans
- nettoyage (de façades, de véhicules terrestres, de bateaux...) pour les professionnels
- ...
- la création de stockage d'eau doit être accompagnée par des mesures de sobriété des usages de l'eau »

- ✓ **Observation** : Il est étonnant d'afficher ici en premier lieu, tous les usages possibles de l'eau, et non la nécessité de revoir à la baisse les usages de l'eau. Ici la création de stockage d'eau avec remplissage en période de hautes eaux est présentée comme la solution pour résoudre les problèmes de tension sur la ressource. La phrase « la création de stockage d'eau doit être accompagnée par des mesures de sobriété des usages de l'eau » est ambiguë. Ces dernières devraient être un préalable et non une mesure d'accompagnement.
- ✓ **Demande** : Poser ce préalable comme une exigence à présenter dans le dossier de demande. Dans le Guide, en faire un chapitre à part entière qui reprendrait notamment les recommandations faites pour la partie agricole en page 19 et 20). Compléter la notion de sobriété par celle de choix d'une meilleure temporalité dans les usages de l'eau (périodes de moindre évaporation et évapotranspiration) et d'aménagement favorisant l'infiltration. Si le stockage d'eau s'avère nécessaire, demander à ce que soient hiérarchisés les usages pouvant faire l'objet d'une demande d'un stockage d'eau, en reprenant les préconisations de l'ARS.

CADRE GENERAL ET ENCADREMENT REGLEMENTAIRE

4-Mesures liées aux SAGE concernant les PLANS D'EAU (p.16)

Il est bien rappelé dans le guide qu' « une vérification systématique des règlements et des PAGD des SAGE concernés par la création de la retenue d'eau doit être faite... ». Toutefois, l'annexe 5 n'affiche que la partie « règlement » des SAGE bretons.

Le PAGD du SAGE Couesnon ne prévoit pas de règle mais une prescription (n°49) qui encadre fortement la création de plans d'eau. La création de plans d'eau n'est autorisée que s'il est démontré leurs absences d'impact sur le milieu aquatique. A l'instar des règles prises dans certains autres SAGES bretons et affichées en annexe 5, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation.

- ✓ **Demande** : Compléter l'annexe 5 par l'affichage de la prescription 49 du SAGE Couesnon et le cas échéant avec les prescriptions des PAGD des autres SAGE.

4-Mesures liées aux SAGE concernant les ZONES HUMIDES (p.16)

Il est bien rappelé dans le guide qu'« une vérification systématique des règlements et des PAGD des SAGE concernés par la création de la retenue d'eau doit être faite... ». Toutefois, le focus sur les zones humides présenté ensuite, de même que l'annexe 6 ne traitent que de la protection des zones humides dans les Règlements des SAGE et pas celle dans les PAGD.

Celui-ci du SAGE Couesnon demande aux documents d'urbanisme de protéger l'ensemble des zones humides dans leurs règlements graphiques + règlements écrits. Tous les documents d'urbanisme ne sont pas encore compatibles mais les 2/3 le sont.

- ✓ **Demande** : Compléter l'information réglementaire en demandant à ce qu'il soit tenu compte de la protection des zones humides localement par les documents d'urbanisme en application de la réglementation des SAGE.

Focus Protection des ZONES HUMIDES, paragraphe conclusif (p.17)

Il est écrit :

« La préservation des zones humides est en enjeu fort, car ces zones jouent un rôle environnemental fort, avec un impact positif à la fois sur la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau, mais aussi avec de nombreux autres atouts en termes de biodiversité.

Ces zones humides sont protégées par le code de l'environnement et toute destruction de zone humide doit passer par la séquence ERC afin d'en limiter au maximum l'impact.

Pour compléter ces mesures de protection, de nombreux autres outils de protection réglementaires existent (arrêté ministériel de prescriptions générales plans d'eau de 2021, programme d'actions directive nitrates, règlements de SAGE, ...). »

La mesure ERC est moins contraignante que la réglementation mise en place par les SAGE bretons.

- ✓ **Demande** : Compte tenu de la particularité de la Bretagne couverte par des SAGE qui pour l'essentiel protègent fortement les zones humides par leur règlement et leur PAGD, **mettre en exergue cette réglementation des SAGE avant le rappel de la séquence ERC.**

MODALITES DE CREATION D'UN OUVRAGE DE STOCKAGE D'EAU

2-Contenu du dossier (p.22)

Il est rappelé que selon la disposition 7D-2 du SDAGE Loire Bretagne qui est mentionnée dans ce paragraphe et qui rappelle le contenu d'un dossier loi sur l'eau pour le stockage d'eau indique que « *Le dossier doit décrire la nature, la consistance, le volume, les modalités de déconnexion du milieu naturel (superficiel et souterrain), la méthode de comptage volumétrique et l'objet de l'ouvrage.* ».

Il est également indiqué dans le paragraphe sur l'étude d'incidence du projet que celle-ci doit présenter : « *les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux* ».

- ✓ **Demande** : Il manque une partie essentielle qui est la description des besoins en eau globaux de la structure, les prélèvements déjà effectués (forages...) et de la part des besoins qui doit être assurée par la retenue. Soit celle-ci est implicitement demandée sous le terme « *nature*

et consistance de l'ouvrage » dans la partie « description du dossier », ou dans la partie « les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux » de l'étude d'incidence, auquel cas, les membres de la CLE souhaiteraient que cela soit plus explicitement indiqué, soit cela n'est pas le cas et les membres de la CLE proposeront dans la mesure des possibilités juridiques de faire évoluer le contenu du SDAGE Loire Bretagne et/ou du SAGE Couesnon sur ce point.

3-Concertation et encadrement de l'autorisation administrative (p.23)

Il y est indiqué le souhait d'une transparence sur ce type de projet de manière à favoriser l'acceptation par la société civile et éviter des contentieux ultérieurs. Pour cela, il est proposé un avis consultatif des SAGE pour chaque dossier et une limitation de l'autorisation de prélèvement pour une durée de 10 ans.

- ✓ **Demande :** Les études HMUC sont appelées à être revues régulièrement pour tenir compte des effets du changement climatique. De plus, il est précisé que le guide devra être revu pour tenir compte des conclusions des études HMUC. Pour éviter, comme il est mentionné dans le guide que « les premiers arrivés soient les premiers servis » et afin de garantir un partage équitable de la ressource en eau, prévoir au-delà de l'avis consultatif du SAGE au cas par cas, que soient reconsidérés régulièrement, après les mises à jour des études HMUC, l'ensemble des volumes attribués dans le cadre des déclarations et autorisations IOTA.
- ✓ Toutefois, c'est a priori la réglementation du SDAGE qui fixe la durée des autorisations « loi sur l'Eau ». Les membres du SAGE présents envisagent de demander une modification du SDAGE pour faire descendre cette durée à 6 ans, correspondant à la durée de plusieurs documents de planification comme le SDAGE ou le SAGE, ce dernier étant notamment appelé à être remis régulièrement à jour pour prendre en compte les conclusions des études HMUC.

4-Typologie des eaux stockées (p.23)

- ✓ **Demande :** Plutôt que de simplement encourager le remplissage de la retenue par des eaux pluviales et la REUT, les membres de la CLE demandent à ce que soient affichés plus clairement une hiérarchie dans la provenance des eaux collectées :
 - Eaux pluviales issues des toitures de bâtiments et de serre
 - Eaux issues de la ré-utilisation des eaux usées (REUT) ; dans le respect des règles sanitaires pour garantir l'absence d'un risque bactériologique ou toxique
 - Eaux de drainage et de ruissellement
 - Eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement)

De plus, ils demandent à exclure la possibilité de remplissage par les eaux souterraines qui doivent être sanctuarisées (et conservées pour l'eau potable).

5- Modalités de dimensionnement

- Définition du régime hivernal contrasté

Est-ce cette carte publiée dans le guide qui sert de référence ?

Sur le BV Couesnon, comment expliquer une telle différence de régime des eaux hivernal entre l'amont et l'aval du Couesnon ? Il n'y a pourtant pas de station hydrométrique à l'aval. Et si c'était le cas, sans doute faudrait-on tenir compte des modalités de gestion du barrage de Beauvoir (stockage de la marée).

- ✓ **Demande** : les membres de la CLE demandent à ce que soit revu cette notion de régime hivernal contrasté et demandent que soit expliquée voire remise en cause ce critère.

Conclusion :

Le guide vise à cadrer les instructions de dossier pour la création ou l'extension de stockages d'eau en Bretagne avec remplissage en période de hautes eaux.

Il s'inscrit dans un cadre réglementaire existant.

Au-delà des demandes portant sur la prise en compte du SAGE Couesnon (plans d'eau, zones humides), la CLE demande sur une mise en avant plus fortes des mesures prises pour éviter d'avoir à recourir à ces stockages.

A minima il conviendrait de revoir l'organisation du guide :

1- pour mettre en avant les mesures de sobriété, de temporalité et de priorisation des usages, et d'aménagement qui maximisent l'infiltration à prendre et à présenter dans le dossier par le pétitionnaire celles déjà prises et qu'il prévoit de prendre

2- Prioriser les usages de l'eau devant être alimentés par stockage d'eau

3- demander plus explicitement dans le contenu du dossier l'évaluation des besoins en eau globaux de la structure, la présentation des quantités d'eau déjà utilisées par ressource (forage/puits, eau potable...) et les besoins en eau par stockage d'eau.

4- Affirmer une hiérarchie dans les sources d'alimentation pour le remplissage de ces retenues et supprimer la possibilité de prélever dans les nappes souterraines.

Enfin la CLE conteste le classement de l'aval du Couesnon en « régime hivernal contrasté » et demande que soit expliquée voire remise en cause ce critère.